

Arrêt

n° 199 370 du 8 février 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR

Rue Sainte-Gertrude 1 7070 LE ROEULX

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Illème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à quoi un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 30 mars 2009 portant le n° 25305.

1.2. Le 28 mars 2011, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Saint-Gilles et a été autorisée au séjour jusqu'au 27 juin 2011.

- 1.3. Le 23 décembre 2013, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Anderlecht et a été autorisée au séjour jusqu'au 23 mars 2014.
- 1.4. Le 23 janvier 2014, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de La Louvière et a été autorisée au séjour jusqu'au 5 avril 2014.
- 1.5. Le 18 février 2014, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mr. E.R.S. auprès de la Commune de La Louvière.
- 1.6. Le 26 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19*ter*.
- Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.
- 1.7. Le 13 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19*ter*.

Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 14 avril 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19*ter*.

Elle a complété cette demande par courriers des 9 et 23 juin et 28 septembre 2015.

Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de guitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 10 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19*ter*.

Elle a complété cette demande en date du 22 avril 2016.

Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Selon le courrier de l'avocate de l'intéressée (09.11.2015), le partenaire belge travaille en qualité d'indépendant, personne physique. Pour déterminer les ressources de ce dernier, le demandeur produit notamment des documents préparatoires à la déclaration fiscale des revenus 2014 et les documents préparatoires à la déclaration fiscale, probablement, des revenus 2012 (il manque les 8 premières pages au document joint au dossier, ce qui rend impossible la détermination de l'année fiscale ; selon le courrier de l'avocate, il s'agit des revenus 2012).

Il produit également un document intitulé « tableau d'exploitation 2014-2015 » (document comptable).

Or, ces documents ne sont pas suffisamment probants pour déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, elles n'ont qu'une valeur déclarative. L'Office des étrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels, tels que par exemple, un avertissement extrait de rôle et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Enfin, les documents concernant la situation financière et professionnelle de l'intéressée ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015).

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/11/2015 en qualité de partenaire d'un Belge lui a été refusée ce jour. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.10. Le 27 juillet 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., de nationalité belge, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19 ter. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 23 janvier 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n°202 503.

2. Incidence d'une décision ultérieure sur la présente cause

2.1. A l'audience, le Conseil a interpellé les parties sur la persistance de l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise postérieurement aux décisions attaquées sur la base de sa situation actuelle.

La partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil mais a toutefois soulevé que la décision de refus de séjour du 23 janvier 2017 a été prise sans ordre de quitter le territoire et que l'ordre de quitter le territoire du 9 mai 2016 lui fait donc grief.

La partie défenderesse confirme l'absence d'intérêt au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'ordre de guitter le territoire.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit, postérieurement aux actes attaqués, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base des revenus actualisés de la personne rejointe, et produisant pour ce faire des documents qui diffèrent de ceux présentés à l'appui de la demande ayant conduit aux actes attaqués. Cette demande plus récente a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause, après que la partie requérante ait été mise en possession d'un titre de séjour provisoire.

Le Conseil estime en conséquence que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2017, par laquelle la partie défenderesse a statué sur la situation plus récente de la partie requérante, s'est substituée à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire antérieure.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour qui constitue la première décision attaquée par le présent recours.

- 2.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue la seconde décision attaquée, la partie requérante estime maintenir à tout le moins un intérêt au recours quant à cet acte dès lors qu'il semble avoir été maintenu, la nouvelle décision de refus de séjour ayant été prise sans ordre de quitter le territoire lui fait grief. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.
- 2.3.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre

2009, n° 195.843, Helupo et al.; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours. Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.3.3. En l'espèce, le deuxième acte attaqué est un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

La partie requérante dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Le Conseil attire également l'attention des parties sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat n°238.305 du 23 mai 2017 qui renvoie à l'arrêt du 15 février 2016 relatif à l'affaire C-601/15 PPU, en cause J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, dans leguel la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que « [s]'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59) » qui infirme la thèse selon laquelle la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa dernière demande de séjour introduite entrainerait un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours est liée à des éléments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il convient d'analyser le fond du litige pour déterminer si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un troisième moyen « [...]pris de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

[...]

Elle fait notamment valoir être «partenaire légal d'un citoyen belge résidant en Belgique, ce que n'ignore pas la partie défenderesse, les demandes de séjour ayant été introduites sur cette base. Elle fait donc valoir que si l'ordre de quitter le territoire venait à être exécuté, elle se verrait séparée de son partenaire avec qui elle cohabite légalement, ce qui constitue une entrave au respect de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments

liés à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance, quod non en l'espèce et en motivant au regard de l'entrave opposée à sa vie familiale. Elle estime qu'en tout état de cause, « quand bien même la partie adverse aurait justifié sa décision au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. en invoquant par exemple le fait que l'ordre de quitter le territoire ne constituent pas une entrave à cette disposition parce qu'elle n'a d'incidence concrète qu'un retour temporaire au pays d'origine dans l'attente d'une autorisation de séjour qui serait sollicité sur place auprès du poste consulaire compétent (quod non) », elle relève que dans sa situation, un retour au pays d'origine se fera sans garantie d'un retour à moyen voire même à long terme en Belgique.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué (ci-après : le second acte attaqué), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique en application de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il ne pourrait y avoir d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. [...] En l'espèce, la requérante n'a jamais bénéficié d'un droit de séjour. De plus, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante pour des motifs prévus par la loi et non contestés utilement en termes de requête. Le raisonnement soutenu par la partie requérante selon lequel la décision attaquée entraîne une violation de la vie privée et familiale du requérant ne peut donc pas être suivi, ce dernier ne pouvant pas ignorer le caractère précaire de sa vie privée et familiale sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. », elle s'apparente à une tentative de motivation à posteriori par la partie défenderesse du second acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ainsi pris est fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué, et suffit à emporter l'annulation de ce dernier en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique visant cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.	D	é	р	е	n	S

Au vu de ce qu'il précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire pris le 9 mai 2016, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT